

**DELIBERATION N° 06/ 263 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DE SERVICE PUBLIC
ENTRE LE PORT DE MARSEILLE ET LES PORTS DE CORSE**

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2006

L'An deux mille six, et le vingt deux décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

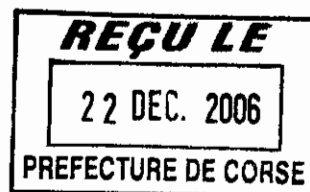
ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. DOMINICI François
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme COLONNA-VELLUTINI à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. MARTINETTI Jean-Charles à Mme GUERRINI Christine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. SISCO Henri à M. ALESSANDRINI Alexandre



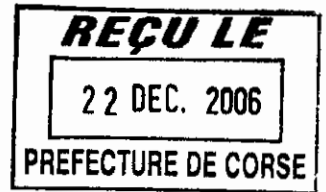
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le traité instituant la Communauté Européenne,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement (CEE) n° 3577/92 du conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU** les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (2004/C 13/03) du 17 janvier 2006,
- VU** l'avis de la commission des Services publics locaux en date du 28 février 2006,
- VU** la délibération n° 06/22 AC du 24 mars 2006 relative à la desserte maritime de la Corse à compter du 1^{er} janvier 2007,
- VU** l'appel d'offres pour l'exploitation des liaisons maritimes de service public entre Marseille et la Corse, lancé par la Collectivité Territoriale de Corse conformément aux orientations communautaires sur les aides de transport maritime du 17 janvier 2004, et publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 30 mai 2006,
- VU** la décision du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2006,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse n°2006/24 du 21 décembre 2006,
- VU** l'avis de la commission de délégation de service public dans sa séance du 7 août 2006 où ont été admis les candidats ayant répondu à l'appel d'offres,

VU l'avis de la commission de délégation de service public dans sa séance du 21 décembre 2006,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la commission du développement économique,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

- **DECIDE** de reprendre la procédure de passation de la délégation de service public de desserte maritime des ports de Bastia, Ajaccio, la Balagne, Porto-Vecchio et Propriano à partir du port de Marseille, dont le principe a été adopté par la délibération de l'Assemblée n°06/22 du 24 mars 2006, à compter de la publication d'un nouvel avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par le règlement particulier d'appel d'offres adopté par cette délibération ainsi que par la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE de modifier en conséquence la date de début de la délégation de service public en la portant au 1^{er} mai 2007, tout en maintenant la date d'expiration de la convention au 31 décembre 2012, avec possibilité d'option au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

CONFIRME les dispositions de l'article 3 de la délibération du 24 mars 2006 concernant les cautions bancaires exigées des entreprises candidates.

ARTICLE 4 :

CONFIRME le mandat donné au Président de l'Office des Transports de la Corse par l'article 4 de la délibération du 24 mars 2006.

ARTICLE 5 :

DECIDE de prolonger, par avenant dont le projet est joint en annexe, jusqu'au 30 avril 2007 l'actuelle délégation de service public pour les lignes maritimes entre le port de Marseille et les ports de Corse en raison de l'impossibilité, suite à la décision du Conseil d'Etat, d'achever, avant le 31 décembre 2006, la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public et afin d'assurer la continuité de la desserte maritime de la Corse en application du principe de continuité territoriale et après avoir constaté qu'aucune entreprise n'apparaissait en mesure d'assurer les exigences de la desserte sans compensation financière.

ARTICLE 6 :

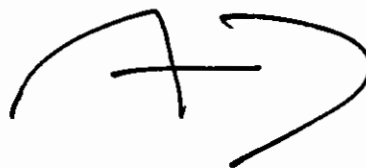
HABILITE le Président du Conseil Exécutif et le Président de l'Office des Transports à engager toute démarche administrative à cet effet.

ARTICLE 7 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 décembre 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
du Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



**PROJET D'AVENANT N° 3
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LES LIGNES MARITIMES DE MARSEILLE - CORSE
DU 8 DECEMBRE 2001**

Article unique : Les parties conviennent de prolonger jusqu'au 30 avril 2007 la convention de délégation de service public pour les lignes maritimes de Marseille-Corse du 8 décembre 2001 sur la base des montants actualisés de cette convention, le montant global de l'augmentation de la compensation financière qui en résulte étant limité à 35 millions euros (valeur 2007) soit 7,5 % du montant global de la compensation financière de la convention.

